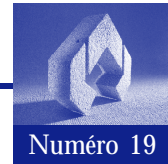


Le Point sur les pensions est publié par la Division des régimes de retraite privés (DRRP) du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), qui applique la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (LNPP).



Numéro 19

## DANS CE NUMÉRO

### Note aux intervenants

#### I Le point sur les changements récents

1. Déclarations de conformité
2. Certificats de conformité à l'an 2000

#### II Exigences de déclaration

3. État annuel conjoint - BSIF et Revenu Canada
4. États financiers
5. Exigences de déclaration pour les régimes de retraite désignés
6. Exigences de déclaration pour les régimes de retraite hybrides (combinés)
7. Formulaire *Information actuarielle sommaire*
8. Dépôt des rapports actuariels

#### III Politiques du BSIF sur les pensions

9. Remboursement du surplus
10. Normes de capitalisation
11. Prestations des régimes de retraite flexibles
12. Transférabilité à la retraite
13. Conversion d'un régime à prestations déterminées en un régime à cotisations déterminées
14. Autoévaluation en matière de régime
15. Transferts d'actif
16. Régimes de retraite complémentaires

#### IV Notes d'intérêt

17. Régimes à cotisations négociées
18. Méthodes de cotisation des droits

Liste des documents sur les pensions disponibles sur le site Web du BSIF

### Pour communiquer avec nous :

Division des régimes de retraite privés  
Bureau du surintendant des institutions financières  
255, rue Albert, Ottawa (Ontario)  
K1A 0H2

Télécopieur : (613) 990-7394

Courriel : penben@osfi-bsif.gc.ca

Téléphone : (613) 990-8124

## Note aux intervenants

Le numéro 18 du *Point sur les pensions* (décembre 1998) s'accompagnait du Certificat de conformité à l'an 2000 et de la Déclaration de conformité pour les régimes nouveaux ou modifiés. On trouvera dans le présent numéro des précisions sur ces deux formulaires.

Depuis octobre dernier, le BSIF n'a pas eu à procéder à l'examen habituel des dispositions des régimes et de leurs modifications ou de les commenter en vertu de la LNPP. Il incombe à l'administrateur du régime d'administrer ce dernier dans le respect de la lettre et de l'esprit de la LNPP et de son règlement d'application, de même que dans le meilleur intérêt des bénéficiaires. Pour aider les administrateurs à s'acquitter de cette tâche, nous expliquerons à l'occasion notre politique sur divers sujets d'intérêt. Ainsi, dans le présent numéro du *Point*, il est question de nos nouvelles politiques sur les prestations des régimes de retraite flexibles, des régimes de retraite supplémentaires et des options de transférabilité à la retraite.

Le numéro précédent du *Point* donnait un aperçu des lignes directrices régissant la conversion, la fusion, le morcellement et la cessation, totale ou partielle, d'un régime. Malheureusement, aucun de ces documents n'a été approuvé à temps pour être inclus dans le présent numéro. Il manque également l'enquête de satisfaction promise. En revanche, nous invitons les répondants des régimes et les experts-conseils à continuer de nous soumettre leurs commentaires et suggestions. Nous remercions l'industrie des pensions de sa collaboration à ce jour, et nous comptons poursuivre nos consultations sur nos politiques et lignes directrices.

Le service des communications du BSIF est maintenant chargé de donner suite aux questions et plaintes de nature générale des participants des régimes. Notre personnel compétent peut répondre aux questions portant notamment sur les exigences d'immobilisation et sur les options de transférabilité que prévoit la LNPP. Les participants qui ont des questions au sujet des exigences législatives sont invités à communiquer sans frais avec le BSIF au 1 (800) 385-8647. Quant aux administrateurs des régimes, ils sont priés de continuer de s'adresser à la DRPP.

Pour obtenir d'autres exemplaires du *Point sur les pensions*, veuillez vous adresser à Kathleen Hunter, au (613) 990-8124.

## Le point sur les changements récents

### 1. Déclarations de conformité

Nous sommes heureux d'annoncer que toutes les demandes d'agrément de régimes reçues récemment s'accompagnaient de la Déclaration de conformité, maintenant obligatoire. Environ 90 % des modifications de régime qui nous sont parvenues comprenaient une déclaration, et les autres ont été retournées à l'administrateur intéressé. En outre, les questionnaires qui doivent accompagner les modifications de régime avaient été remplis de façon satisfaisante.

À noter que le texte de la modification d'un régime ne doit pas stipuler que sa mise en œuvre dépend de ce que l'on obtienne l'accord du BSIF. Comme on pouvait le lire dans le numéro 15 du *Point*, seules les modifications ayant pour effet de réduire les prestations accumulées requièrent l'accord préalable du surintendant.

## 2. Certificats de

### conformité à l'an 2000

Le numéro 18 du *Point* renfermait un Certificat de conformité à l'an 2000 que les administrateurs des régimes devaient retourner au BSIF au plus tard le 31 janvier dernier. Certains régimes sont exemptés de cette obligation, notamment ceux à cotisations déterminées à employeur unique dans le cas où une société d'assurances ou de fiducie réglementée par le BSIF reçoit directement les cotisations en plus de détenir et de gérer la caisse de retraite.

La plupart des autres régimes ont produit leur certificat à temps. Ceux qui n'ont pas respecté le délai ont reçu une lettre de rappel les invitant à produire le certificat ou à s'expliquer auprès du BSIF d'ici au 30 avril. Même si l'on précisait dans ce rappel qu'en vertu de l'article 34 de la LNPP, le surintendant peut exiger que l'administrateur d'un régime lui fournisse les renseignements qu'il estime nécessaires relativement à un régime et que le fait de ne produire le Certificat pourrait inciter le surintendant à émettre une directive, certains administrateurs n'ont pas encore obtempéré un Certificat de conformité à l'an 2000.

Le BSIF examine diverses façons de traiter avec les régimes qui n'ont pas encore produit le Certificat. Les administrateurs seront informés sous peu des mesures que le BSIF est disposé à prendre.

Certains administrateurs ont signalé au BSIF qu'ils entendent émettre deux chèques aux retraités en décembre 1999 pour éviter tout retard de livraison en janvier 2000. Les administrateurs qui procéderont ainsi devront informer les retraités des conséquences fiscales de cette mesure.

## II Exigences de déclaration

### 3. État annuel conjoint - BSIF et Revenu Canada

Les répondants ont maintenant reçu leur Déclaration annuelle de renseignements et le document *États financiers et renseignements généraux*, de même qu'une lettre d'accompagnement expliquant que la *Déclaration annuelle de renseignements* doit aussi être transmise à Revenu Canada. En fait, les administrateurs devront soumettre leur Déclaration au BSIF, qui veillera à saisir les données dont Revenu Canada a besoin et à les lui transmettre. Par conséquent, les administrateurs n'ont plus à soumettre deux formules distinctes. Les modifications pertinentes que nous avons dû apporter à la Déclaration en ont retardé la diffusion, et nous avons reporté au 30 juin 1999 la date limite à laquelle les régimes dont l'exercice prend fin avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 doivent la produire.

### 4. États financiers - Formulaire BSIF-60

Tous les régimes de retraite dont l'exercice prend fin le 1<sup>er</sup> octobre 1998 ou postérieurement doivent maintenant produire le formulaire BSIF-60. Pour les exercices ayant pris fin avant cette date, la production du formulaire était facultative (voir le numéro 16 du *Point*).

Par suite de la diffusion à grande échelle de ce formulaire, le BSIF a reçu certaines suggestions de modification qu'il étudiera lors de la prochaine refonte du formulaire. Nous avons ajouté une question sur l'actif étranger dans la section sur les renseignements généraux et nous demandons aux administrateurs d'y répondre dans la mesure du possible.

### 5. Exigences de déclaration pour les régimes de retraite désignés

Les régimes dont le ratio de solvabilité est inférieur à 1 et qui sont des « régimes désignés » au sens de l'article 8515 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* n'ont pas à produire de rapport d'évaluation annuel. Nous sommes à revoir notre politique quant aux autres exigences de déclaration pour ces régimes.

### 6. Exigences de déclaration pour les régimes de retraite hybrides (combinés)

Le nombre de régimes combinés (c.-à-d. les régimes englobant à la fois des prestations déterminées et des cotisations déterminées) a fortement augmenté. Puisque les participants peuvent toucher les deux types de prestation, la présentation des renseignements nécessaires dans la *Déclaration annuelle de renseignements* engendre une certaine confusion.

Certains administrateurs soumettent deux déclarations pour un même régime. Si les répondants souhaitent distinguer les volets « prestations déterminées » et « cotisations déterminées », ils peuvent offrir deux régimes distincts assujettis à des exigences de déclaration et à des droits qui le sont également. Toutefois, si les deux volets sont considérés comme faisant partie d'un seul régime enregistré, une seule déclaration suffit. En pareil cas, les répondants des régimes peuvent annexer une page séparée renfermant toutes les données pertinentes, notamment la fin à laquelle les cotisations sont destinées, la répartition du surplus entre chaque volet et le nombre de participants dans chaque groupe. En vertu de certains régimes, les participants accumulent des prestations déterminées, mais uniquement sous le volet « cotisations déterminées », et l'administrateur doit éviter de compter ces participants en double. Il convient d'adresser toute question sur les déclarations relatives aux régimes combinés à Leslie Karook, au (613) 990-7871.

### 7. Formulaire Information actuarielle sommaire

En mars dernier, l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) a adopté un formulaire intitulé *Information actuarielle sommaire* (ci-après appelé le « formulaire IAS ») pour faciliter la réglementation des régimes de retraite à prestations déterminées. Ce formulaire permet de consolider l'information de façon normalisée et en simplifie la présentation pour les répondants et les

organismes de réglementation. Le formulaire IAS a été mis au point par la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) et Revenu Canada, avec l'aide du BSIF et de l'Institut canadien des Actuaire.

Le BSIF, la CSFO et Revenu Canada ont adopté le formulaire IAS à l'intention des régimes de retraite fédéraux et ontariens. D'autres membres de l'ACOR peuvent en faire autant. Les organismes de réglementation exigeront que le formulaire IAS accompagne les rapports actuariels produits après le 1<sup>er</sup> juillet 2000, quelle que soit la date de fin d'exercice du régime. L'actuaire établissant le rapport d'évaluation doit également signer le certificat que renferme le formulaire IAS. Aux fins de conformité, les organismes de réglementation accepteront une photocopie du formulaire IAS.

Le BSIF a fait parvenir copie du formulaire IAS à l'un de ses comités consultatifs sur les régimes de retraite et l'annexera au numéro automnal du *Point*. Bien que nous soyons disposés à examiner les préoccupations au sujet du formulaire, puisqu'il s'agit d'une co-entreprise menée avec l'ACOR, nous ne serons sans doute guère en mesure d'y apporter des modifications à court terme.

L'ACOR et les autres participants examineront le contenu et la

présentation du formulaire IAS en 2001 pour voir si d'autres changements s'imposent. Par conséquent, les répondants des régimes sont priés de n'intégrer ce formulaire à leurs systèmes informatiques que s'il demeurera possible de le modifier ultérieurement. Toute question au sujet du formulaire IAS doit être adressée à Denise Codère, au (613) 990-8136.

### 8. Dépôt des rapports actuariels

Dans le numéro 18 du *Point*, on pouvait lire que le BSIF se réserve le droit de refuser les rapports qui ne sont pas requis ou qui sont déposés plus de neuf mois après leur date d'effet. Certains administrateurs de régime nous ont signalé que leur actuaire ou eux-mêmes avaient soumis un rapport actuariel bien avant l'échéance de neuf mois alors que le BSIF n'arrive pas à le retracer. Nous vous rappelons par la présente qu'un accusé de réception est immédiatement transmis aux administrateurs de régime dès réception d'un rapport actuariel. Si les administrateurs ne reçoivent par cet accusé de réception, ils doivent communiquer avec Dan Gagnon, au (613) 990-8081.

## III Politiques du BSIF sur les pensions

### 9. Remboursement du surplus

Le règlement découlant du nouvel article 9.2 de la LNPP a été rédigé mais n'a pas encore été promulgué. Nous espérons qu'il prendra effet cet été, et un projet de lignes directrices à ce sujet paraîtra sous peu sur notre site Internet. Pour de plus amples renseignements, voir le numéro 18 du *Point*.

### 10. Normes de capitalisation

Tel qu'annoncé dans le Livre blanc de juillet 1996, le BSIF mettra en place de nouvelles normes de capitalisation des régimes de retraite assujettis à la LNPP. Nous avons cerné les principaux enjeux qui sous-tendent notre mandat d'accroître la sûreté des prestations de retraite promises, de même que certaines solutions possibles. Il en sera question dans un document de discussion sur les normes de capitalisation. On procédera à des consultations auprès des intéressés cet été, après quoi les modifications du règlement sur les normes de capitalisation seront ébauchées.

### 11. Prestation des régimes de retraite flexibles

La politique du BSIF sur les régimes de retraite flexibles a été élaborée en fonction de deux objectifs. Premièrement, nous ne voulons pas décourager le lancement de nouveaux produits à prestations déterminées. Deuxièmement, nous voulons harmoniser notre politique avec les recommandations du groupe de travail de l'ACOR, qui ont été élaborées avec l'aide de l'Institut canadien des Actuaire.

Les régimes de retraite fédéraux peuvent prévoir des prestations améliorées en vertu de régimes de retraite flexibles selon la définition

qu'en donne le numéro 96-3 de la publication intitulée *Nouvelles* de Revenu Canada. Les administrateurs souhaitant instaurer des cotisations et des prestations améliorées doivent indiquer clairement, dans le libellé des régimes et aux participants, la nature exacte des prestations offertes. Ces améliorations peuvent prendre diverses formes et doivent préciser comment la caisse des régimes flexibles sera investie. L'évaluation actuarielle doit être faite selon des hypothèses raisonnables et acceptables aux yeux de Revenu Canada et du BSIF, et la valeur de rachat des prestations prévues par un régime de retraite flexible doit correspondre au moins élevé de la valeur de la caisse à laquelle sont versées les cotisations améliorées et du plafond fixé par Revenu Canada.

Les répondants de régimes peuvent décider que les cotisations améliorées :

- sont des cotisations supplémentaires facultatives;
- ne sont pas assujetties à la règle de 50 %;
- font qu'en vertu du droit commun, le remboursement des cotisations des participants est nécessaire;
- ne sont pas nécessairement immobilisées.

Puisque les dispositions flexibles constituent un nouveau produit sur le marché et sont motivées par des considérations liées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), le BSIF n'en connaît pas encore très bien les ramifications. Il se réserve le droit de revoir sa politique dans le meilleur intérêt des participants des régimes. Le BSIF n'a pas encore été saisi de nombreuses modifications de flexibilité et n'envisage pas de modifier la LNPP ou son règlement d'application pour tenir compte des dispositions flexibles. Le texte intégral de notre politique précise toutes les exigences régissant les régimes flexibles et est diffusé sur notre site Internet.

## 12. Transférabilité à la retraite

Vous la souplesse dont bénéficient les participants qui prennent leur retraite en raison des options de transférabilité, et puisque l'article 26 de la LNPP peut être interprété de manière à permettre un transfert avant que ne débute le service des prestations, les régimes peuvent offrir des options de transférabilité à la retraite. À sa discrétion, le répondant d'un régime peut permettre le transfert des droits à pension pendant les 10 ans qui précèdent la retraite. En pareil cas, cette option peut également être offerte aux participants qui ont atteint l'âge de la retraite.

Les administrateurs et les actuaires sont priés de tenir compte des coûts appréciables que peut entraîner les transferts à la retraite. Par exemple, si les retraités reçoivent la totalité de leurs droits à pension alors que les taux d'intérêt sont faibles, des sommes plus importantes que prévu pourraient être prélevées dans la caisse de retraite, ce qui pourrait se traduire par un rendement inférieur aux prévisions générées par une caisse plus modeste. Les actuaires des régimes doivent également tenir compte de ce qui suit : il pourrait être nécessaire de revoir les hypothèses de taux d'intérêt, de mortalité et de rendement et cette option pourrait entraîner des problèmes de trésorerie.

Dans le but de se protéger, les administrateurs sont invités à obtenir une preuve du consentement du conjoint avant d'effectuer tout transfert, et d'informer les participants et les conjoints des risques que comporte un transfert à la retraite. Les administrateurs doivent veiller à ce que les participants et les conjoints comprennent que les véhicules de transfert ne garantissent pas les prestations promises dans un régime à prestations déterminées et que le fait d'opter pour un transfert peut entraîner la dépréciation des droits à pension et une réduction des prestations mensuelles.

## 13. Conversion d'un régime à prestations

### déterminées en un régime à cotisations déterminées

Le BSIF n'a pas encore terminé la révision de sa ligne directrice sur la conversion mais estime que les répondants des régimes doivent être informés de certaines de ses attentes quant à la conversion d'un régime qui n'est pas entièrement capitalisé. Les lignes directrices en vigueur prévoient certes la conversion d'un régime non entièrement capitalisé mais n'offrent aucune consigne sur le transfert ou l'achat de rentes pour les participants de régimes à prestations déterminées.

Le BSIF applique les exigences suivantes à la conversion des régimes non entièrement capitalisés :

- les transferts au profit d'une caisse à cotisations déterminées doivent respecter le niveau de solvabilité du régime, (c.-à-d. le résultat obtenu en multipliant la valeur intégrale de conversion par le ratio de solvabilité);
- chaque caisse à cotisations déterminées doit recevoir une portion des paiements spéciaux versés au régime relativement au calendrier d'amortissement quinquennal de la fraction non capitalisée;
- les paiements spéciaux portés au crédit de la caisse à cotisations déterminées doivent inclure un montant d'intérêt correspondant au moins au taux d'intérêt présumé ayant servi à l'évaluation de solvabilité à la date de conversion;

- lorsqu'un participant à un régime converti met fin à sa participation dans les cinq ans suivant la date de conversion, un transfert à un REER peut être effectué sur la base du ratio de solvabilité, le solde étant exigible dans cinq ans ou au moment où le régime est entièrement capitalisé, selon la première éventualité;
- à défaut, le montant intégral peut être transféré à partir d'une caisse à cotisations déterminées si le déficit est comblé par le répondant;
- si le participant prend sa retraite ou décède dans les cinq ans suivant la date de conversion, et si une rente est achetée, le solde de tout paiement spécial, majoré de l'intérêt, doit être versé par le répondant au compte du participant à la date de survenance;
- s'il est mis fin au régime dans les cinq ans suivant sa conversion, les prestations déterminées du participant seront multipliées par le ratio de solvabilité (qui peut varier de temps à autre en fonction de la situation actuarielle), et le montant des prestations générées par les cotisations déterminées correspondra au solde du compte du participant, c.-à-d. aux montants transférés à la date de conversion majorés de l'intérêt et à celui des paiements spéciaux, également majorés de l'intérêt;
- après la conversion, la situation actuarielle du volet « prestations déterminées » du régime ne doit pas avoir d'impact sur le volet « cotisations déterminées » du régime;
- après cinq ans, le volet « cotisations déterminées » du régime ne sera pas déficitaire, tandis que le volet « prestations déterminées » demeurera déficitaire en raison de la situation actuarielle.

## 14. Autoévaluation en matière de régie

Le BSIF collabore avec l'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite (ACARR) et l'Association canadienne des gestionnaires de fonds de retraite (ACGFR) sur cette question. Le groupe de travail mixte prévoit présenter sous peu à l'industrie, aux fins de commentaire, l'ébauche de ses recommandations et un outil d'autoévaluation de régie, et nous espérons que bon nombre des lecteurs du *Point* les consulteront sur notre site Web et nous feront parvenir leurs observations.

Nous prévoyons de demander l'an prochain aux administrateurs s'ils ont évalué leurs propres pratiques de régie et s'ils ont communiqué les résultats de cet examen aux participants.

## 15. Transferts d'actif

En vertu de la version modifiée de l'article 10.2 de la LNPP, le surintendant doit donner son accord avant tout transfert d'actif entre des régimes. Nous sommes à revoir les principes de base régissant le transfert d'actif lorsqu'il y a cessation, fusion ou fractionnement d'un régime ou en cas de vente de l'entreprise. Nous examinons également le transfert des prestations déterminées accumulées à des comptes à cotisations déterminées par suite de la conversion d'un régime. Des discussions sont prévues pour l'automne, après quoi nous mettrons en place les lignes directrices sur le transfert d'actif.

## 16. Régimes de retraite complémentaires

Comme nous finalisons notre politique sur les régimes flexibles, plusieurs firmes d'experts-conseils nous ont écrit pour vérifier l'admissibilité de certains produits de retraite. Malheureusement, il faut des mois pour élaborer et mettre en place de nouvelles politiques, notamment en raison du temps que requiert la coordination de nos travaux avec les autres membres de l'ACOR. Puisque chaque administration applique une législation comportant des exigences spécifiques, il peut être difficile d'obtenir l'unanimité. Toutefois, de la même manière que nous avons accepté des modifications visant les prestations des régimes flexibles en raison de leurs mérites, nous examinerons les régimes de retraite complémentaires (RRC).

Un RRC s'applique uniquement à un régime à prestations déterminées; il régit le versement du montant intégral des prestations de retraite accumulées qui serait payable par ailleurs à même un régime enregistré de retraite si ce n'était du plafond de capitalisation prévu par la LIR. Puisque la LIR limite les cotisations exonérées d'impôt, et donc indirectement les prestations que peut verser un régime de retraite, certains régimes fondés sur la moyenne des gains des dernières années ne peuvent verser le total des prestations calculées d'après la formule des prestations promises du régime. Un RRC peut combler ce manque à gagner dans le cas des bénéficiaires à revenu moyen ou élevé et fournir ainsi le montant intégral des prestations gagnées qui ne serait pas versé par ailleurs.

En vertu de la plupart des modèles soumis au BSIF, le total des prestations d'un participant, y compris leur excédent sur les limites de capitalisation prévues par la LIR, sera payé par le régime à la retraite, à la cessation ou au décès dans la mesure où l'actif du régime est supérieur au montant requis pour assurer le service des prestations dont le montant est inférieur à la limite prévue par la LIR. Deux arguments en faveur de ce mécanisme ont été avancés. Premièrement, cela éliminera l'iniquité qu'engendre le fait de verser à certains participants les prestations promises par le régime alors que d'autres reçoivent seulement une partie de leurs prestations en raison des limites prévues par la LIR. Deuxièmement, l'emploi d'éléments d'actif excédentaires pour verser ces prestations excédentaires constitue non pas un retrait de surplus mais bien une distribution aux participants qui ne recevraient par ailleurs qu'une partie des prestations promises.

Le BSIF a été invité à se prononcer sur l'admissibilité d'un tel mécanisme en vertu de la LNPP. Même si le BSIF n'a pas élaboré une politique sur les RRC, il étudie cette question avec d'autres administrations. À notre avis, un nouveau régime pourrait prévoir le recours au surplus pour assurer le service des prestations au-delà des limites prévues par la LIR. Pour ce qui est des régimes existants, nous sommes disposés à examiner des modifications au cas par cas, mais l'administrateur devra confirmer

ce qui suit :

- tous les participants sont admissibles au RRC;
- un examen complet, sous l'angle juridique, de toutes les dispositions contractuelles et fiduciaires du régime conclut que la modification unilatérale du régime est permise ou, à défaut, que les bénéficiaires du régime ont approuvé une modification de ce dernier autorisant l'établissement d'un RRC;
- l'actuaire a évalué le coût des paiements découlant du RRC sur trois ans et a garanti à l'administrateur du régime que le surplus du régime est suffisant pour couvrir les paiements prévus dans le cadre du RRC;
- le régime a une mauvaise expérience par suite d'un paiement effectué en vertu d'un RRC, l'administrateur s'engage à verser immédiatement des fonds suffisants pour couvrir les prestations régulières;
- tous les renseignements relatifs à la nature du RRC ont été communiqués aux bénéficiaires du régime;
- les prestations excédentaires provenant du régime ne sont pas assujetties aux dispositions d'immobilisation de la LNPP, ce qui signifie que l'impôt sera calculé en vertu de la LIR.

Le BSIF examine diverses façons de veiller à ce que les prestations inférieures au plafond prévu par la LIR soient entièrement capitalisées. Il sera interdit de recourir au surplus pour couvrir les prestations d'un RRC s'il est possible qu'il soit mis fin au régime alors que les fonds ne suffisent pas à assurer le service des prestations ordinaires accumulées. Nous songeons donc à une règle en vertu de laquelle une partie du surplus devra être conservée pour servir de coussin et ne pas être affectée au service des prestations prévues par un RRC. On pourrait également obliger les régimes assortis de dispositions correspondant à un RRC à soumettre un rapport d'évaluation annuel.

Nous avons étudié un modèle présumant la capitalisation intégrale des prestations de base et de celles du RRC, ces deux types de prestations étant assujetties aux normes de capitalisation appliquées par le BSIF. En vertu de ce scénario, les cotisations pourraient être versées au fonds d'un RRC, les retenues d'impôt exigibles étant versées à Revenu Canada, et tout crédit d'impôt remboursable serait assimilé à une créance du régime.

Il reste encore beaucoup de questions à régler, et les participants de l'industrie pourraient nous proposer de nombreux autres modèles de RRC. À mesure que nous élaborerons notre politique, nous ferons de notre mieux pour anticiper les problèmes et établir des lignes directrices claires et équitables.

## V Notes d'intérêt

### 17. Régimes à cotisations négociées

La nature des régimes à cotisations négociées et à prestations déterminées (RCNPD) oblige les administrateurs, les fiduciaires et les organismes de réglementation à envisager la réduction des prestations en l'absence d'une majoration des cotisations. Plus de 30 régimes de ce type sont assujettis à la LNPP, et le BSIF a souvent eu à résoudre à leur égard des problèmes nécessitant des décisions difficiles. Il a élaboré une note de service

sur les RCNPD couvrant :

- le niveau de capitalisation des RCNPD enregistrés en vertu de la LNPP;
- les raisons pour lesquelles ces régimes sont davantage exposés à des problèmes;
- les questions de régie, y compris, dans certains cas, les lacunes d'autorité et d'expertise de l'administrateur;
- les problèmes touchant l'évaluation et la capitalisation des régimes;
- la cessation des régimes.

Cette note de service est affichée sur notre site Web. Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec Glenn McAllister, au (613) 990-7865.

### 18. Méthodes de cotisation des droits

Comme l'indiquent des numéros précédents du *Point*, le BSIF mettra en place une version modifiée du principe de l'utilisateur payeur pour percevoir des droits auprès des régimes de retraite en contrepartie de l'exécution de certaines activités. Ce nouveau mécanisme devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2000 et inclura des demandes de remboursement du surplus et de cessation des régimes. Le principe de l'utilisateur payeur s'appliquera également au transfert d'actif d'un régime à un autre par suite du partage, de la fusion, de la conversion ou du morcellement d'un régime, ou de la vente d'une entreprise.

Les droits perçus au titre des activités assujetties au principe de l'utilisateur

payeur devraient faire en sorte que tous les régimes de retraite réglementés par le BSIF seront assujettis à une cotisation annuelle de base. Le montant des droits n'a pas encore été fixé, et la mise en œuvre du principe de l'utilisateur payeur sera assortie d'un examen des taux de cotisation annuelle. Dans les deux numéros précédents du *Point*, nous avons expliqué la méthode de calcul de ces droits. Le recouvrement intégral des coûts en vertu de la LNPP exige que tout déficit ou excédent pour une année donnée soit pris en compte dans le calcul du taux de base pour les deux années suivantes.

C'est ainsi que les taux de cotisation ont connu des augmentations et des réductions importantes d'une année à l'autre. Un nouveau règlement permettra d'étaler les déficits et les excédents sur cinq ans, contribuant ainsi à atténuer les fluctuations de taux. Ce règlement devrait être prêt d'ici au 1<sup>er</sup> octobre 1999. On envisage également d'instaurer des pénalités en cas de dépôt tardif ou erroné. Les intervenants peuvent soumettre leurs commentaires à Philippe Morisset, au (613) 990-8055.

D'ici à l'entrée en vigueur des modifications du règlement, les droits annuels doivent être calculés selon l'ancienne formule. Pour les régimes dont l'exercice prend fin entre le 1<sup>er</sup> octobre 1998 et le 30 septembre 1999, le taux de base des droits augmentera de 50 % par rapport à celui de l'exercice de 1997/98, pour s'établir à 12 \$ par participant pour les 1 000 premiers et à 6 \$ par participant par la suite. Les droits minimums seront de 240 \$ par régime au lieu de 160 \$, et les droits maximums seront de 120 000 \$ au lieu de 80 000 \$. Ces nouveaux taux reflètent l'augmentation des coûts d'exécution du programme.

### Liste des documents sur les pensions disponibles sur le site Web du BSIF

#### Législation

*Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension et Règlement de 1985 sur les normes de prestations de pension*  
Directives du surintendant conformément à la *Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension*  
Projet de loi S-3 - Modifications de la *Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension* entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998  
Avant-projet de règlement sur le surplus

#### État annuel des renseignements et états financiers

État annuel des renseignements de 1998-1999  
Note de service  
Guide

États financiers certifiés pour 1998-1999

États financiers  
Renseignements généraux  
Guide

Barème des droits en vigueur

#### Lignes directrices sur les régimes de retraite

- Prêts de titres - Régimes de retraite
- Conversion de régimes à prestations déterminées en régimes à cotisations déterminées
- Pratiques exemplaires à l'égard des instruments dérivés
- Divulgaration de renseignements aux participants et anciens participants  
Note de service sur la divulgation de renseignements
- Régie des régimes de retraite fédéraux
- Avant-projet de lignes directrices sur les placements en vertu de la LNPP  
Note de service sur l'avant-projet de lignes directrices sur le placement en vertu de la LNPP
- Note de service aux employeurs cherchant le consentement du surintendant des institutions financières au remboursement de l'excédent en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension*
- Cessation des régimes : Régimes à prestations déterminées
- Cessation des régimes : Régimes à cotisations déterminées
- Guide de surveillance à l'intention des régimes de retraite fédéraux  
Note de service afférente au guide de surveillance à l'intention des régimes de retraite fédéraux
- Instructions sur la préparation des rapports actuariels
- Surveillance axée sur le risque des régimes de retraite  
Annexe II - Surveillance axée sur le risque des régimes de retraite

#### Autres formulaires

Déclaration de conformité et ajout pour les régimes nouveaux et modifiés  
Certificat de conformité à l'an 2000

#### Publications sur les pensions

Numéro 19 du *Point sur les pensions*  
Numéro 18 du *Point sur les pensions*  
Numéro 17 du *Point sur les pensions*  
Numéro 16 du *Point sur les pensions*  
Numéro 15 du *Point sur les pensions*  
Numéro 14 du *Point sur les pensions*

Rapport annuel sur la LNPP, 1998  
Rapport annuel sur la LNPP, 1997  
Rapport annuel sur la LNPP, 1996

#### Autres documents

Note de service sur les régimes de retraite à cotisations négociées et à prestations déterminées

#### Discours

Prochain numéro du *Point sur les pensions* - Automne 1999